

Bruxelles, le 4 septembre 2020
(OR. en)

10340/20

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0365 (COD)**

**EF 197
ECOFIN 755
CODEC 739**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	9397/20
N° doc. Cion:	COM(2016) 856 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE et (UE) 2017/1132 <i>- Accord politique</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 28 novembre 2016, la Commission a transmis au Conseil la proposition mentionnée en objet¹. La proposition vise à établir un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales afin d'assurer qu'aussi bien les contreparties centrales que les autorités nationales dans l'UE disposent des moyens nécessaires pour agir de manière décisive dans le cas où une contrepartie centrale ferait face à de graves difficultés ou à une défaillance.

II. ÉTAT DES TRAVAUX

2. La proposition a été examinée par le groupe "Services financiers" lors de dix-sept réunions tenues au cours des présidences slovaque, maltaise, estonienne, roumaine et finlandaise.

¹ Doc. 14835/16 + ADD 1, ADD 2 et ADD 3.

3. Le 27 mars 2019, le Parlement européen a adopté une résolution législative contenant sa position en première lecture².
4. Le 4 décembre 2019, le Coreper a marqué son accord sur un mandat de négociation avec le Parlement européen³.
5. Quatre trilogues se sont tenus sous la présidence croate et, le 23 juin 2020, un accord provisoire est intervenu avec le Parlement européen sur le texte du règlement relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales. Le 22 juillet 2020, le Coreper a approuvé le texte de compromis final du règlement⁴.
6. Le 2 septembre 2020, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen a voté en faveur du texte ayant fait l'objet de l'accord.
7. Le 3 septembre 2020, la présidente de la commission ECON a adressé une lettre à la présidence indiquant qu'elle recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit acceptée en deuxième lecture par le Parlement, sous réserve de vérification par les juristes-linguistes. La lettre, qui inclut le texte négocié du règlement concerné, figure dans le document 10341/20.
8. On trouvera à l'addendum 1 de la présente note le texte figurant à l'annexe de cette lettre. Ce texte est identique au texte de compromis approuvé par le Comité des représentants permanents le 22 juillet 2020.

III. CONCLUSION

9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer l'accord conclu avec le Parlement européen, dont le texte figure à l'addendum 1 de la présente note;

² Doc. 7740/19.

³ Doc. 14540/19.

⁴ Doc. 9397/20.

- suggérer au Conseil d'adopter un accord politique sur le texte du règlement concerné.

Une fois l'accord politique adopté, les textes seront mis au point par les juristes-linguistes, de manière à ce que le Conseil puisse adopter sa position en première lecture en point "A" lors d'une de ses prochaines sessions. La position du Conseil en première lecture sera ensuite communiquée au Parlement européen pour être approuvée en plénière, sans amendement, en deuxième lecture.
